

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PROTECTION DU DOMAINE MARITIME "RC"**

### **Article 33 : Définition de la zone**

La zone "RC", est une zone de protection de site, dont la protection est absolue. Elle concerne pour le présent plan d'aménagement les servitudes de protection du littoral.

Il s'agit d'une zone dédiée à la réalisation et à l'aménagement de la promenade littorale.

C'est un espace frappé de servitude non-ædificandi sur l'ensemble de son emprise.

Aucune construction ni aucune installation fixe ou amovible n'est tolérée dans la zone. Toute nouvelle construction ou extension y est interdite.

L'accès du public devra être garanti à cet espace.

